

VD_OMNI PE.2009.0620 vom 4. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0620

FR: VD_OMNI PE.2009.0620 du 4 mai 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0620 del 4 maggio 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Lorsque l'autorité envisage de rendre une décision négative au sujet de la délivrance, de la révocation ou du refus de renouvellement d'un permis, elle doit interpellier l'intéressé pour respecter son droit d'être entendu (rappel). Application au cas dans lequel le Service de l'emploi, envisageant de révoquer sa décision favorable, s'est contenté d'un téléphone et d'un courriel à l'employeur sans interpellier l'employé concerné. Question laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

Nul doute que la recourante est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation. Partant, la qualité pour recourir lui est reconnue.

E. 2

La décision attaquée, du 23 octobre 2009, a été adressée à C. _____, ce qui constitue une notification irrégulière à l'égard de la recourante. Peu importe cependant car le délai de recours a été respecté.

E. 3

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

E. 4

septembre 2007. Dans le cadre de la révocation, l'autorité intimée oppose à la sécurité du droit l'usage de son pouvoir d'appréciation, qui lui permettrait, compte tenu du contexte économique actuel, du taux de chômage enregistré dans le canton et du petit nombre d'unités annuelles de contingent, de privilégier les personnes travaillant à 100 %, au détriment de la recourante, dont le contrat de travail prévoit un taux d'activité variable. La recourante fait valoir que le taux d'activité effectif correspond à celui précédemment exercé. La législation en vigueur ne limite pas l'octroi des autorisations de séjour aux activités lucratives à temps complet. En effet, l'art. 11 al. 2 LETr prévoit qu'est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Quant à l'art. 1 al. 1 OASA, il précise qu'est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire. La distinction opérée par l'autorité intimée quant au taux d'activité ne repose donc pas sur la loi mais se fonde sur l'art. 96 LETr selon lequel les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de

l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Le contexte économique, le taux de chômage actuel enregistré dans le canton et le petit nombre d'unités annuelles de contingent attribué au Canton de Vaud pour l'octroi des permis B sont autant d'éléments à mettre en balance dans la pesée d'intérêts à opérer pour trancher la question de la révocation. Ceci dit, ces éléments restent relativement abstraits, même si l'expérience générale confirme que l'on vit une période de crise, qui engendre nécessairement une augmentation du taux de chômage. Ils le sont d'autant plus que l'autorité intimée ne paraît pas contester que l'ordre de priorité instauré par l'art. 21 LEtr, aux termes duquel un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé, ne serait pas respecté in casu. L'autorité intimée ne prétend pas non plus qu'elle ne serait pas en mesure d'attribuer à la recourante une unité du contingent. Eu égard à ce qui précède, l'autorité intimée ne saurait révoquer une décision, légale, pour des raisons d'opportunité. Partant, la décision du 23 octobre 2009 doit être annulée. L'autorité intimée transmettra son dossier au SPOP sur la base du préavis positif du 1^{er} septembre 2009. Au surplus, on retiendra qu'une telle solution paraît conforme aux termes du Protocole d'entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada sur le statut juridique accordé par un pays au ressortissant de l'autre du 1^{er} mai 2003 (FF 2003 4796), qui prévoit à son ch. II al. 1 ce qui suit : "La Suisse s'efforcera d'accorder aux citoyens canadiens une autorisation de séjour à l'année ou une autorisation de séjour de courte durée conformément à la législation sur les étrangers pertinente. Les personnes appartenant aux catégories suivantes pourront aussi demander ces permis même si elles ne satisfont pas dans chaque cas au critère de personnes qualifiées stipulé dans le droit suisse des étrangers: les sportifs de haut niveau, les entraîneurs sportifs, les jeunes gens au pair, les titulaires d'un diplôme universitaire sans expérience de travail, les missionnaires d'églises reconnues, les personnes exerçant une activité dans le domaine culturel et les professionnels de la santé dans le secteur hospitalier." Les Directives de l'ODM (Domaine des étrangers, ch. 4.8.7, état au 20 août 2009), résument les termes de ce protocole.

E. 4.1

p. 88 s., et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). A cet égard, on rappellera que selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif - devenu CDAP dès le 1^{er} janvier 2008 -, lorsque le SPOP envisage de rendre une décision négative au sujet de la délivrance, de la révocation ou du refus de renouvellement d'un permis, il a l'obligation d'avertir la personne visée de l'ouverture d'une telle procédure, de manière à ce qu'elle puisse prendre part activement au processus devant aboutir à la décision et effectuer les démarches nécessaires, par exemple recourir à un avocat ou réunir des éléments de preuve. L'avis en cause devrait à tout le moins signaler à l'étranger concerné - outre l'ouverture d'une procédure à son encontre - qu'il peut faire valoir ses arguments, fournir des pièces (le cas échéant qu'il sera entendu par la police) et qu'il aura la possibilité de consulter son dossier (arrêt PE.2007.0514 du 1^{er} février 2008 consid 1b et la référence à l'arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007, rendu sur ce point selon la procédure de coordination prévue par l'art. 21 de l'ancien règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 [ROTA], v. aussi arrêt PE.2007.0352 du 11 février 2008 consid. 2a). En l'espèce, l'autorité intimée a fait

savoir à l'employeur de la recourante, peu après avoir rendu une décision positive, qu'elle allait y revenir dans un courriel. Le contenu de ce courriel était informatif et faisait suite à une conversation, sans doute téléphonique, qui s'était déroulée le matin-même. Vu la gravité de la décision envisagée, on pouvait s'attendre à ce que l'autorité ne se contente pas seulement d'un téléphone et d'un courriel, mais se préoccupe davantage de respecter le droit d'être entendu en adressant un courrier non seulement à l'employeur, mais surtout à la recourante elle-même, l'avisant de son intention de révoquer sa décision et l'invitant, au minimum, à faire valoir ses arguments. Cela étant, la décision attaquée étant déjà annulée les motifs exposés au considérant 3 ci-dessus, on peut se passer de trancher définitivement cette question.

E. 5

On observera enfin que l'autorité intimée a d'abord pris une décision positive en faveur de la recourante, le 1^{er} septembre 2009, avant de la révoquer quelques semaines plus tard. L'autorité intimée a averti l'employeur de la recourante qu'elle allait procéder ainsi par courriel du 23 septembre 2009, sans toutefois lui impartir de délai pour faire valoir ses arguments à ce propos. Bien que ce moyen n'ait pas été soulevé, on peut se demander si la façon de procéder de l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu des parties. En effet, les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01); art. 33 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt resteront à la charge de l'Etat. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens pour l'intervention de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.